



RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00048
Numéro SIREN : 477 959 225
Nom ou dénomination : TSM ENERGIES SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2015 sous le numéro de dépôt 1914

1914

TSM ENERGIES SERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 3556 Route Nationale 8 Quartier Quiez
83190 OLLIOULES
477 959 225 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2014

L'an Deux Mille Quatorze,
Le 30 Septembre,
A 18 heures,

Les associés de la société TSM ENERGIES SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 400 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'adresse du siège social, sur convocation du gérant.

Sont présents :
Monsieur Cédric MALLET, propriétaire de 240 parts sociales
Mademoiselle Emilie MALLET, propriétaire de 160 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric MALLET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentations du capital social de la Société,
- Modification de l'objet social,
- Transfert de l'adresse du siège social,
- Mise à jour des statuts.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

De la compétence de l'assemblée générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constatant que le capital social étant intégralement libéré décide une augmentation de capital de 17 000 euros réalisée au moyen

MC
EM

de la création de Sept Cent Cinquante (850) parts nouvelles à la valeur nominale de Vingt (20) euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 17 parts nouvelles pour 8 parts anciennes. Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées comme suit :

- Monsieur Cédric MALLET = 510 parts sociales
- Mademoiselle Emilie MALLET = 340 parts sociales

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Le capital social est porté de 8 000 euros à 25 000 euros, réparti en 1250 parts sociales de 20 euros de nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constatant que le capital social étant intégralement libéré, décide une augmentation de capital d'une somme de 100 000 euros, pour le porter de 25 000 euros à 125 000 euros par la création de 5 000 parts nouvelles.

Les parts nouvelles sont émises au prix pair, soit 20 euros chacune.

Les parts nouvelles sont intégralement libérées à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles sont créées avec jouissance à compter date de la souscription. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital approuvée à la résolution qui précède à Monsieur Cédric MALLET.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 100 000 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Les parts nouvelles se trouvent attribuées à :

- Monsieur Cédric MALLET, 5 000 parts sociales, ci 5 000 parts

Total égal au nombre de parts attribuées : 5 000 parts

Ces parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux parts anciennes et jouissent des mêmes droits, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - Apports

... / ...

Lors de l'AGE du 30 Septembre 2014, le capital a été augmenté comme suit :

- 17 000 euros par l'intégration au capital de pareil montant prélevé sur le compte Report à Nouveau et l'attribution gratuite de 850 parts nouvelles.

Mc
EM

- 100 000 euros en numéraire, par m'émission de 5000 parts sociales nouvelles émises au pair, soit au nominal 20 euros.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS.

Il est divisé en 6 250 parts de Vingt euros (20€) chacune, numérotées de 1 à 6 250, attribuées aux associés comme suit en proportion de leurs apports, savoir:

- **Monsieur Cédric MALLET**
A concurrence de Cinq Mille Sept Cent Cinquante parts, ci 5 750 Parts
- **Mademoiselle Emilie MALLET**
A concurrence de Quatre Cent Soixante parts, ci 500 Parts

Total égal au nombre de parts composant de capital social: Six Mille Deux Cent Cinquante parts (6 250).

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de faire une extension de l'objet social de la Société à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit:

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Réalisation de tous travaux de maçonnerie générale et gros œuvres de bâtiment, tous corps d'état.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société, à compter de ce jour, à l'adresse suivante :

Lot n° 10
95 Rue de l'innovation Parc d'activité de la Baou
83110 SANARY SUR MER

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

Lot n° 10
95 Rue de l'innovation Parc d'activité de la Baou
83110 SANARY SUR MER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

MC

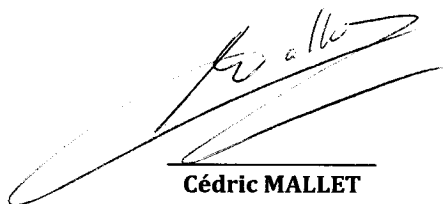
EM

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

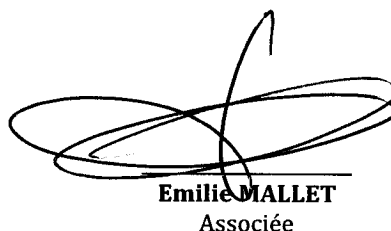
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associée ou son mandataire.



Cédric MALLET
Gérant Associé



Emilie MALLET
Associée

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST

Le 12/02/2015 Bordereau n°2015/180 Case n°1

Ext 1070

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 44 €

Total liquidé : quatre cent dix-neuf euros

Montant reçu : quatre cent dix-neuf euros

L'Agente des impôts



Christine CHAPALAIN
Agent
des finances publiques

TSM ENERGIES SERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 125 000 euros
Siège social : Lot n° 10
95 Rue de l'innovation Parc d'activité de la Baou
83110 SANARY SUR MER
477 959 225 RCS TOULON

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS **(ARTICLE 53 DU DECRET DU 30 MAI 1984)**

Le soussigné:
Monsieur Cédric MALLET,

Demeurant 115, Chemin de Geffrier à OLLIOULES (83190),
Agissant en qualité de gérant de la société citée en référence,

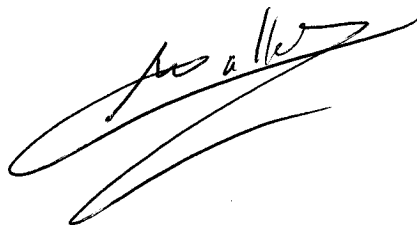
Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les sièges sociaux antérieurs de la société TSM ENERGIES SERVICES, ont été les suivants :

- Du 1^{er} juillet 2004 au 02 novembre 2006 : 55 rue Albert Einaudi 83600 FREJUS
- Du 02 novembre 2006 au 30 septembre 2014 : 3556 ROUTE NATIONALE 8 QUARTIER QUIEZ
83190 OLLIOULES

Fait à Sanary sur Mer, le 30 Septembre 2014

CEDRIC MALLET
Gérant



TSM ENERGIES SERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 3556 Route Nationale 8 Quartier Quiez
83190 OLLIOULES
477 959 225 RCS TOULON

RAPPORT DE GESTION DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2014

Chère Associée,

Nous nous sommes réunis en assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrit à l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social de la Société,
- Modification de l'objet social,
- Transfert de l'adresse du siège social,
- Mise à jour des statuts.

- Augmentation du capital social de la Société

Afin de permettre le développement des activités de la Société en cette période de sérieuses difficultés économiques, il vous est proposé d'augmenter le capital social d'une somme de 117 000 euros, pour le porter de 8 000 euros à 125 000 euros par :

- Une première augmentation de capital de 17 000 euros réalisée au moyen de la création de Sept Cent Cinquante (850) parts nouvelles à la valeur nominale de Vingt (20) euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 17 parts nouvelles pour 8 parts anciennes. Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées comme suit :
 - Monsieur Cédric MALLET = 510 parts sociales
 - Mademoiselle Emilie MALLET = 340 parts sociales

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 30 septembre 2014.

Le capital social sera porté de 8 000 euros à 25 000 euros.

- Une seconde augmentation du capital social de 100 000 euros, pour le porter de 25 000 euros à 125 000 euros par la création de 5 000 parts nouvelles de 20 euros chacune, émises au pair, à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les parts nouvelles seraient créées avec jouissance à compter date de la souscription. Elles seraient alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Sous réserve de la réalisation définitive des augmentations du capital de la Société projetées il conviendra de modifier corrélative les articles 7 et 9 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - Apports

... / ...

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 30 Septembre 2014, le capital a été augmenté de la somme de :

- 17 000 euros par l'intégration au capital de pareil montant prélevé sur le compte Report à

MC
EM

- Nouveau,
- 100 000 euros en numéraire.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT TROIS MILLE EUROS.

Il est divisé en 6 250 parts de Vingt euros (20€) chacune, numérotées de 1 à 6 250, attribuées aux associés comme suit en proportion de leurs apports, savoir:

- **Monsieur Cédric MALLET**
A concurrence de Cinq Mille Sept Cent Cinquante parts,
Numérotées de 1 à 240 et de 401 à 5 910, ci 5 750 Parts
- **Mademoiselle Emilie MALLET**
A concurrence de Cinq Cent parts,
Numérotées de 241 à 400 et de 5 911 à 6 250,ci 500 Parts

Total égal au nombre de parts composant de capital social: Six Mille Deux Cent Cinquante parts (6 250).

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

- Modification de l'objet social

Il vous est proposé de modifier l'objet social de la Société à compter de ce jour et de modifier l'article 2 des statuts comme suit:

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La construction de bâtiments en tous corps d'état comprenant la construction, l'extension, la modification et la rénovation de bâtiments résidentiels et non résidentiels, soit:

- o La maçonnerie générale, le montage de structures tout type de matériaux, la charpente couverture, les façades, l'étanchéité, la menuiserie, la vitrerie, l'électricité, plomberie, l'isolation thermique et acoustique, l'installation d'équipements thermiques, hydraulique, énergies renouvelables et pompe à chaleur, travaux de plâtrerie, revêtements de sol, la peinture et l'embellissement,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- Transfert de l'adresse du siège social

Il vous est proposé de transférer le siège social de la Société à compter de ce jour et de modifier l'article 4 des statuts comme suit:

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

Lot n° 10
95 Rue de l'innovation Parc d'activité de la Baou
83110 SANARY SUR MER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

MC
EM

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Mallet', written over a horizontal line.

Cédric MALLET
Gérant

TSM ENERGIES SERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 3556 Route Nationale 8 Quartier Quiez
83190 OLLIOULES
477 959 225 RCS TOULON

Arrêté de comptes en date du 30 Septembre 2014


en vue d'une augmentation de capital par compensation de créance

Je soussigné Cédric MALLET, agissant en qualité de gérant de la Société TSM ENERGIES SERVICES, certifie que le compte ouvert au nom de :

Monsieur Cédric MALLET:

Présente dans nos livres comptables à la date ci-dessus mentionnée un solde de 100 000 euros.

Fait à Ollioules
Le 30 Septembre 2014



Cédric MALLET
Gérant

TSM ENERGIES SERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 125 000 euros
Siège social : Lot n° 10
95 Rue de l'innovation Parc d'activité de la Baou
83110 SANARY SUR MER
477 959 225 RCS TOULON

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME

(CGI Art 885 - 0 V bis)

Je soussigné, Monsieur Cédric MALLET, agissant en qualité de gérant de la Société ci-dessus référencée, dont l'objet social est tous travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, certifie que :

Monsieur Cédric MALLET, né le 3 Juillet 1979 à LURE (70) demeurant 115, Chemin de Geffrier à OLLIOULES (83190), de nationalité française

A souscrit :

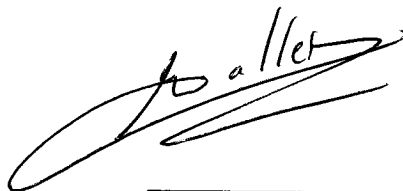
En date du 30 Septembre 2014, pour un montant de Cent Mille (100 000) euros à l'augmentation de capital de la Société, émise au pair, par création de 5 000 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune.

Les fonds ont été versés le 08 août 2014.

La Société satisfait aux conditions mentionnées à l'article 885-0 V bis.

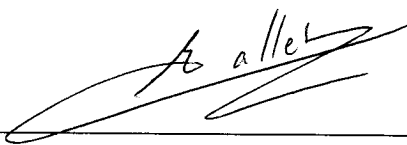
Fait à SANARY SUR MER,

Le 30 Septembre 2014



Cédric MALLET
Gérant

Pour copie certifiée conforme



Cédric MALLET
Gérant

TSM ENERGIES SERVICES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 125 000 euros
Siège social : Lot n°10
95 rue de l'Innovation Parc de l'Activité de la Baou
83110 SANARY SUR MER
477 959 225 RCS TOULON

STATUTS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2014

Augmentation du capital social
Modification de l'objet social
Transfert de l'adresse du siège social

Les soussignés :

M. MALLET Cédric
Demeurant 115 chemin de Geffrier, 83190 OLLIOULES
Né le 03/07/1979 à LURE (70)
De nationalité française
Célibataire

Mme MALLET Emilie
Demeurant Impasse Bruno, immeuble le Pomponiana, bât 140 A, 83100 TOULON
Née le 05 octobre 1981 à LURE (70)
De nationalité française
Mariée

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1- Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par le livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La construction de bâtiments en tous corps d'état comprenant la construction, l'extension, la modification et la rénovation de bâtiments résidentiels et non résidentiels, soit:

- La maçonnerie générale, le montage de structures tout type de matériaux, la charpente couverture, les façades, l'étanchéité, la menuiserie, la vitrerie, l'électricité, plomberie, l'isolation thermique et acoustique, l'installation d'équipements thermiques, hydraulique, énergies renouvelables et pompe à chaleur, travaux de plâtrerie, revêtements de sol, la peinture et l'embellissement,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est:

TSM ENERGIES SERVICES

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

Lot n° 10
95 Rue de l'innovation Parc d'activité de la Baou
83110 SANARY SUR MER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2103 sauf le cas de prolongation ou de dissolution anticipée prévue ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30/06/2005.

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la Société, savoir:

Apport en numéraire

Cédric MALLET

Apporte à la Société la somme de quatre mille huit cents euros,
Ci

4 800 euros

Emilie MALLET

Apporte à la Société la somme de trois mille deux cents euros,
Ci

3 200 euros

Montant des apports en numéraire: 8 000 euros

Lors de l'AGE du 30 Septembre 2014, le capital a été augmenté comme suit :

- 17 000 euros par l'intégration au capital de pareil montant prélevé sur le compte Report à Nouveau et l'attribution gratuite de 850 parts nouvelles.
- 100 000 euros en numéraire, par m'émission de 5000 parts sociales nouvelles émises au pair, soit au nominal 20 euros.

ARTICLE 8 - Application des dispositions de l'article 1832 - 2 du code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS.

Il est divisé en 6 250 parts de Vingt euros (20€) chacune, numérotées de 1 à 6 250, attribuées aux associés comme suit en proportion de leurs apports, savoir:

- **Monsieur Cédric MALLET**, à concurrence de Cinq Mille Sept Cent Cinquante parts, ci 5 750 Parts
- **Mademoiselle Emilie MALLET**, à concurrence de Cinq Cent parts, ci 500 Parts

Total égal au nombre de parts composant de capital social: Six Mille Deux Cent Cinquante parts (6 250).

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - MODALITES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE ET APPORTS EN NATURE

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - CONDITIONS DE LA REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - FORME DE LA CESSION

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des

héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

GERANCE

ARTICLE 16 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 26 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - Personnalité morale

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à FREJUS,
L'an deux mille quatre
Et le 30/06/2004

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE TOULON-NORD EST
Le 20/07/2004 Bordereau n°2004/859 Case n°15
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Ext 4828


Marie-Noëlle GARNIER
Agente des Impôts

En autant d'originaux que nécessaire
pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Cédric MALLET



Emilie MALLET

